
SIE toujours 5 % en 2017

Question :

Il était prévu que l'obligation de SIE passe à 7 % en 2017. Les assolements sont en cours qu'en est-il ?

Réponse :

Effectivement, il était prévu que le taux de SIE (Surface d'Intérêt Ecologique) de 5 % en 2015 et 2016, passe à 7 % en 2017. Nous avons maintenant la confirmation que le taux n'évoluera pas et vous pouvez donc toujours ne prévoir que 5 %.

Question :

Ces 5 % s'établissent-ils toujours sur la même base ?

Réponse :

Oui, dans le cadre du "paiement vert", un exploitant, doit maintenir, ou établir, des surfaces d'intérêt écologique (SIE) sur l'équivalent de 5 % de sa surface en terres arables.

Ne sont pas soumises à ce critère les exploitations pour lesquelles :

- la surface en terres arables est inférieure ou égale à 15 ha,
- les surfaces en prairie temporaire* et/ou en jachère et/ou en légumineuses représentant plus de 75 % de la surface en terres arables et la surface arable restante est inférieure ou égale à 30 ha,
- les surfaces en herbe (prairies permanentes** et prairies temporaires) représentent plus de 75 % de la SAU et la surface arable restante est inférieure ou égale à 30 ha.

Question :

Qu'entend-on par surface arable ?

Réponse :

Les terres arables sont des surfaces cultivées destinées à la production de cultures, occupant la surface depuis moins de 6 ans. Cette catégorie couvre également les prairies temporaires et les jachères de cinq ans révolus ou moins, et les jachères de six ans ou plus dès lors qu'elles sont comptabilisées comme surface d'intérêt écologique (SIE).

Question :

Est-ce qu'il y a des changements sur les éléments pouvant être pris en compte pour la SIE ?

Réponse :

Les critères sont les mêmes que l'an dernier. Pour chaque type de SIE, un critère d'équivalence en surface a été défini (voir tableau joint).

Attention, à l'exception des SIE « surfaces boisées » et « taillis à courtes rotations », seules les SIE présentes sur les terres arables ou leur étant adjacentes (ex : une haie le long d'un champ de blé) peuvent être comptabilisées. Une haie présente en plein milieu d'une prairie permanente ne peut être comptabilisée comme SIE. De même, dans le cas d'une haie séparée par un fossé d'une terre arable, le fossé peut être compté comme SIE, mais pas la haie.

Pour qu'une haie puisse être prise en compte par l'Administration, comme SIE pour l'exploitation, il faut que le trait du dessin de l'ilot juxte, ou intègre, la haie sur le RPG. Dans le cas d'une haie mitoyenne, si son contrôle est partagé par les deux voisins, chacun ne comptabilisera que la moitié du linéaire de haie. Une même surface ne peut pas être déclarée au titre de deux SIE : par exemple, un arbre isolé sur une jachère ne peut pas être comptabilisé au titre des SIE si la jachère l'est. De même une surface ne peut à la fois être déclarée comme bord de champ et bande d'hectare admissible bordant une forêt.

* Prairie temporaire : toute surface en herbe ou tout couvert herbacé équivalent à l'herbe, depuis moins de cinq ans.

** Prairie permanente : toute surface en herbe, ou tout couvert herbacé équivalent à l'herbe, depuis cinq ans au moins : rentrent notamment dans cette catégorie les landes, parcours et estives.

Terres en jachère <i>Pas de production agricole sur la surface considérée. A noter que les jachères de plus de 5 ans déclarées en SIE restent des terres arables et ne basculent pas en prairies permanentes.</i>	$1m^2 = 1m^2$ SIE
Taillis à courte rotation <i>Parmi la liste⁽¹⁾. Interdiction d'utiliser fertilisation et produits phytosanitaires sur ces surfaces.</i>	$1m^2 = 0,3m^2$ SIE
Plantes fixant l'azote <i>Espèces de la liste⁽²⁾ semées pures ou en mélange</i>	$1m^2 = 0,7m^2$ SIE
Cultures dérobées <i>Semis d'un mélange d'au moins 2 espèces de la liste⁽³⁾ (en plus d'éventuelles repousses de la Cult.Principale) que ce soit pour un couvert directive Nitrates ou non. Cultures d'hiver exclues. Toutes les espèces du mélange semé doivent appartenir à la liste. Semis entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre. Le couvert doit avoir levé. Pas de spécificités sur la méthode de production/ destruction (pâturage et fauche autorisés en fin de cycle végétatif).</i>	$1m^2 = 0,3m^2$ SIE
Sous-semis d'herbe <i>Sous-semis d'herbe semé après l'implantation de la culture principale. Semis entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre.</i>	$1m^2 = 0,3m^2$ SIE
Haies ou bandes boisées <i>Au plus 10m de large. Une haie de 18m de large ne peut être comptabilisée même si séparée entre 2 agri.</i>	$1ml = 10m^2$ SIE
Arbres isolés <i>Arbres dont la couronne fait au moins 4m de diamètre OU arbre têtard.</i>	1 arbre = $30m^2$ SIE
Arbres alignés <i>Respectant chacun les conditions d'arbre isolé et, pour lesquels l'espace entre les 2 couronnes voisines est <5m. En cas d'espace >5m, il s'agit soit de 2 ensembles d'arbres alignés, soit d'arbres alignés + 1 arbre isolé.</i>	$1ml = 10m^2$ SIE
Groupe d'arbres, bosquets <i>Ensemble d'arbres dont les couronnes se chevauchent et forment un couvert. Max 30 ares.</i>	$1m^2 = 1,5m^2$ SIE
Surfaces boisées <i>Surface boisée ayant bénéficié d'une aide au boisement dans le cadre du développement rural (mesure 221 sur la période 07-14, mesure 8.1 sur la période 15-20)</i>	$1m^2 = 1m^2$ SIE
Hectares en agroforesterie <i>Terres admissibles aux paiements directs et sur lesquelles a été payée ou est payée une mesure de développement rural « mise en place de systèmes agroforestiers » (mesure 222 sur la période 07-14 et mesure 8.1 sur la période 15-20)</i>	$1m^2 = 1m^2$ SIE
Bandes d'hectares admissibles le long des forêts AVEC production agricole <i>Terres admissibles aux paiements directs, situé en bordure de forêt. Entre 1 et 10 m de largeur.</i>	$1ml = 1,8m^2$ SIE
Bandes d'hectares admissibles le long des forêts SANS production agricole <i>Terres admissibles aux paiements directs, situé en bordure de forêt. Pâturage et fauche possibles. Entre 1 et 10 m de largeur.</i>	$1ml = 9m^2$ SIE
Bandes tampons <i>Rendues obligatoires par la BCAE 1 ou parallèles à d'autres cours d'eau et plans d'eau. Cela peut englober le long des cours d'eau, une bande de végétation ripicole. Entre 5 et 10m de largeur. Pas de production agricole mais pâturage et fauche possibles.</i>	$1ml = 9m^2$ SIE
Bordure de champs <i>Couvert admissible. Pas de production agricole (ni fauche si pâturage mais broyage autorisé). Au moins 1 m de largeur, au plus 20m. Un accotement de route n'est pas une bordure de champ.</i>	$1ml = 9m^2$ SIE
Mares <i>Réservoirs en béton ou plastique inéligibles. Max 10 ares.</i>	$1m^2 = 1,5m^2$ SIE
Fossés <i>Canaux en béton inéligibles. Max 6m de largeur.</i>	$1ml = 6m^2$ SIE
Murs traditionnels en pierre <i>Constructions en pierres naturelles (type taille, blanche sans utilisation de matériaux type béton) : maçonneries, soutènement non éligibles. Entre 0,5 et 2 m de hauteur. Entre 0,1 et 2 m de largeur.</i>	$1ml = 1m^2$ SIE

(1) Liste des essences éligibles pour les surfaces plantées de taillis à courte rotation : Erable sycomore, Aulne glutineux, Bouleau verruqueux, Charme, Châtaignier, Frêne commun, Merisier, espèces du genre Peuplier, espèces du genre Saule.

(2) Liste des espèces éligibles fixatrices d'azote : Poirs, Féveroles, Lupins, Lentilles, Pois chiche, Soja, Luzerne cultivée, Trèfles, Sainfoin, Vesces, Mèlilots, Serradelle, Fenugrec, Lotier corniculé, Minette, Gesses, Haricots, Flageolets, Dolique, Cornille Arachide.

(3) Liste des cultures en mélange pour les surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale : Boraginacées : Bourraches. Graminées : Avoines, Ray-grass, Seigles, Sorgho fourrager, Brème, X-Festulolium, Dactyles, Fétuques, Fléoles, Millet jaune, Millet perlé, Mohas, Pâturin commun. Polygonacées : Sarrasin. Brassicacées : Cameline, Chou fourrager, Colzas, Cresson alénois, Moutardes, Navet, Navettes, Radis (fourrager, chinois), Roquette. Hydrophyllacées : Phacélie. Linacées : Lins. Astéracées : Niger, Tournesol. Fabacées : Féveroles, Fenugrec, Gesses cultivées, Lentilles, Lotier corniculé, Lupins (blanc, bleu, jaune), Luzerne cultivée, Minette, Mèlilots, Pois, Pois chiche, Sainfoin, Serradelle, Soja, Trèfles, Vesces.

Gilles ROUX – Aurélie MUTEL
Chambre d'agriculture de la Vienne

☎ Bonneuil-Matours 05.49.85.87.80
☎ Montmorillon 05.49.91.01.15

☎ Mirebeau 05.49.50.44.29
☎ Vivonne 05.49.36.33.60